

SEANCE DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Le vendredi 8 juillet 2022, à 10h00, dans la salle de réunion 26A de l'ensemble administratif Pierre MAUROY à Périgueux, s'est réunie la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dont la composition a été renouvelée par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Dordogne n°293943 du 15 septembre 2021, en application du titre II du livre I du Code Rural, notamment ses articles L.121-2 et suivants, sous la présidence de Monsieur Christian JOUSSAIN, Commissaire enquêteur, réunie à la suite d'une seconde convocation, une séance précédente n'ayant pu se tenir faute de quorum.

Sur seconde convocation (sans obligation de quorum), de Monsieur le Président :

ETAIENT PRESENTS :

- Président de la CDAF :

- M. Christian JOUSSAIN

- Conseillers départementaux :

- M. Didier BAZINET

- Personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil départemental :

- M. Fabrice MATHIVET

- Personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :

- M. Michel THOMAS

- Propriétaires bailleurs désignés par le Président du Conseil départemental et présentés par la Chambre d'Agriculture :

- M. Dominique MORAS
- M. Gérard TEILLAC

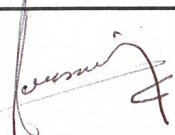
- Exploitants forestiers désignés par le Président du Conseil départemental et présentés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF :

- M. Alain DAVASE

ASSISTAIT A TITRE CONSULTATIF :

M. William JACONELLI, Chef de projet – Cabinet de géomètres ECTAUR Expert.

Mme Martine GRAMMONT, de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable du Conseil départemental, remplissait les fonctions de secrétaire de la commission.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER	PROCES-VERBAL DE SEANCE		Page 02 / 23
--	----------------------------	--	--------------

Monsieur le Président, constatant que toutes les conditions sont réunies pour délibérer valablement, déclare ouverte la séance et fait connaître l'ordre du jour suivant :

1. Examen des observations formées contre le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord) ;
2. Questions diverses.

M. le Président remercie les membres présents. Il rappelle que la Commission s'est réunie une première fois, le 21 juin 2022, sans pouvoir valablement délibérer, faute de quorum. Pour cette seconde convocation, les mêmes observations seront étudiées selon les formulations identiques de leurs auteurs.

« A l'issue de cette Commission, vous aurez une idée très précise du travail méticuleux qui a été accompli par l'équipe de géomètres et par le service compétent du Département, pendant ces quatre ans de procédure. C'est du travail chirurgical, de la dentelle ».

M. le Président rappelle la mission principale de la CDAF. *« Instance d'appel pour entendre des recours formés contre les décisions prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord) ».*

M. Didier BAZINET, Vice-Président du Conseil départemental, souligne que cette seconde réunion est effectivement nécessaire pour la sécurité juridique des actes. Il confirme que les débats de la commission du 21 juin 2022 seront rapportés pour information.

M. le Président propose ensuite de donner la parole à M. William JACONELLI, Chef de projet au sein du cabinet de géomètres ECTAUR Expert, pour un historique détaillé de l'opération.

« Un AFAFE est un outil visant à modifier la répartition du foncier agricole, forestier et/ou environnemental par des échanges équilibrés en valeur et en surface. Une opération dure en moyenne 5 ans et relève de la compétence exclusive du Département. Elle est mise en œuvre à la demande d'une ou de plusieurs communes qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes qui viennent compléter la restructuration parcellaire à l'issue de l'opération. »

M. JACONELLI rappelle les enjeux des AFAFE et en particulier les motivations de la commune de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord).

Motivations communales

- Sécurisation des massifs forestiers

La commune de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord) a connu plusieurs incendies dont celui très important de 2010. Ces sinistres ont démontré l'insuffisance du réseau de pistes de défense contre les incendies et la nécessité d'améliorer le parcellaire forestier en diminuant son morcellement.

• Développement touristique - « Le sentier des meulières »

Le territoire communal est marqué par de nombreuses carrières monumentales, « des meulières », jonchées de meules de deux à trois tonnes qui racontent à leur manière l'histoire du pain et des efforts inouïs qu'accomplirent les hommes pour pouvoir manger chaque jour à leur faim.

Ouvert au public depuis 2013, un sentier de randonnée jalonné par 12 panneaux d'interprétation permet de parcourir ces sites archéologiques très particuliers, dont l'origine remonte à la préhistoire et qui furent exploités jusqu'au XIXe siècle.

La commune a fait appel au Département afin qu'une opération d'aménagement foncier soit menée sur son territoire et permette de dégager la réserve foncière suffisante pour étendre ce sentier des meulières à d'autres sites.

M. JACONELLI ajoute que : « Dans le cadre d'un AFAFE, les propriétaires se voient proposer des échanges équilibrés en valeur et en surface. L'aménagement foncier permet également de rationaliser le parcellaire en facilitant les ventes de petites parcelles grâce à la procédure des cessions de petites parcelles ».

M. JACONELLI présente en suivant les chiffres clés de l'opération.

Chiffres clés de l'opération

AFAFE DE SAINT CREPIN DE RICHEMONT					
STATISTIQUES DU PROJET					
SURFACE APPORT (AVANT AFAFE)			SURFACE ATTRIBUTION (APRES AFAFE)		
En hectare	Nombre de parcelles	Nombre d'ilots	En hectare	Nombre de parcelles	Nombre d'ilots
2 556	5 588	2 400	2 539	724	724
Surface moyenne d'un îlot			Surface moyenne d'un îlot		
1 ha 05 a			3 ha 50 a		
Nombre de comptes mono parcellaire			Nombre de comptes mono parcellaire		
58			271		
Coefficient de répartition de 0,7% arrondi à -1% (prélèvement sur l'ensemble des comptes de propriété)					
55 chemins déclassés dont le foncier est attribué au compte de la commune soit environ 25 kms (5 ha)					
Travaux connexes : 21 sites de travaux ont été répertoriés pour un montant estimatif global H.T. de 146 508 €					

Le coefficient de réduction du morcellement parcellaire au sens du Code Rural est de 94 %.

- 1) Examen des observations formées contre le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord)

*Toutes les personnes intéressées par le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ont été invitées à sortir lors des délibérations les concernant.
Il en est de même pour les personnes présentes à titre consultatif, invitées à sortir lors de chaque délibération.*

AFAFE DE SAINT CREPIN DE RICHEMONT

LISTE DES OBSERVATIONS

N°	IDENTITE DU PROPRIETAIRE	OBJET DE LA DEMANDE
1	DELAGE Monique	Demande la réattribution de la parcelle AO 46.
2	CHABAUD Jean-Michel	M. CHABAUD demande une nouvelle attribution en valeur ou en surface.
3	CHABAUD Thierry	M. CHABAUD demande une nouvelle attribution en valeur ou en surface.
4	CHANCEAU Raymond	Demande à rencontrer la CDAF.
5	DESPOINT Bernard	Demande la réattribution des parcelles AZ 397, AW431, AW 432,AW 433,AZ 305.
6	NADAUD Odette	Demande la réattribution de la parcelle AM153.
7	FERREIRA Donovan	M. FERREIRA souhaite conserver les parcelles section AY n°248 et 250. Un accord a été trouvé avec son voisin M. Franck LASMESURAS.
8	GRENIER Jean-Jacques	M. GRENIER refuse l'attribution des parcelles AS 62 et 247 et le regroupement qui lui est proposé.
9	LALIZOU Nathalie (IND. LALIZOU/BRAJOT)	Mme LALIZOU demande la réattribution de la parcelle n°279 dans ses anciennes limites pour avoir accès aux canalisations de leur source.

10	FAYE Daniel	M. FAYE demande la réattribution de la parcelle section ZH n°123 dans le cadre du projet d'installation agricole de son fils.
11	Indivision TRIOCHE (Véronique FOURCHON - Pascale EBERSCHWEILER - Dominique TRIOCHE)	L'indivision souhaite un regroupement de l'ensemble de leurs terres et bois en une seule parcelle.

Observation n°1 : DELAGE Monique

Observation reproduite in extenso :

« Monsieur le Président,
 Je me permets de vous écrire ce courrier en lettre recommandée avec AR car je suis propriétaire dans la commune de Saint Crépin de Richemont et donc concernée par l'aménagement foncier de cette commune.
 Je suis propriétaire de la parcelle A046 (Les Baléares 38a 75ca) et à plusieurs reprises aux réunions j'ai fait notifier par écrit mon refus d'échange de cette parcelle. Effectivement c'est l'héritage de mon père et mon fils à un petit projet de jardin écologique.
 Par ailleurs je suis aussi propriétaire des parcelles en face de celle-ci. Je vous réitère donc mon refus total de me séparer de cette parcelle.
 Dans le cas d'un désaccord, je me verrais dans l'obligation de remettre mon dossier à mon conseil MAITRE LANDON Nathalie Avocate à Périgueux.
 Dans cette attente, veuillez recevoir Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués. »

Considérant tout d'abord les chiffres clés ci-exposés,

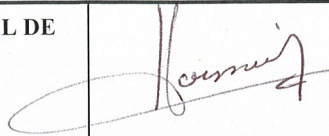
DELAGE MONIQUE (COMPTE 3000)		
SURFACE APPORTEE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPORTEES
23 ha 38 a 14 ca	30	29 683
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
23 ha 00 a 43 ca	4	38 386

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

Mme DELAGE a déposé une observation contre le projet d'aménagement foncier de Saint Crépin de Richemont en demandant la réattribution de la parcelle AO 46 car « car il y a l'électricité à côté. J'ai un projet dessus » sans plus de précisions.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 3 février dernier a décidé de maintenir le projet parcellaire faute d'arguments justifiant une modification.

Mme DELAGE n'ayant pas obtenu gain de cause, renouvelle donc sa demande devant la CDAF, en précisant que « c'est l'héritage de son père et que son fils a un petit projet de jardin écologique ».



Par courrier en recommandé daté du 7 mars, Mme DELAGE a été invitée une première fois à rencontrer en mairie lors de permanences dédiées, Mme la Présidente de la CCAF et le géomètre afin de préciser sa demande et de tenter de trouver une solution amiable.

Mme DELAGE ne s'est présentée à aucune des dates proposées dans le courrier.

Par lettre recommandée du 28 mars, Mme DELAGE a été invitée à rencontrer une délégation de la CDAF représentée par son Président, en mairie de Saint Crépin de Richemont le 2 mai à 11h00.

Mme DELAGE ne s'est pas présentée au RDV mais a adressé un mail au secrétariat de la CDAF, le 2 juin reproduit ci-après :

« (...) Je vous confirme à nouveau mon refus d'échange de la parcelle AO46 aux Baléares 38a 75ca. Effectivement je n'ai pas pu me déplacer à vos 2 RDV en mairie après mon courrier recommandé du 03 mars 2022 car j'ai un restaurant, je travaille 7/7 jours en période estivale et ne peux m'absenter. Je vous prie de bien vouloir m'excuser pour ce manquement. Cette parcelle me tient à cœur et je ne comprends pas pourquoi vous l'échangez avec une personne qui ne possède rien dans cette zone alors que je possède les terrains en face. Dans le cas d'un désaccord je serais dans l'obligation de faire un recours devant le tribunal de Bordeaux. »

Le propriétaire tiers-touché de son observation, M. Lionel BALLAN a également été invité à rencontrer une délégation de la CDAF le 23 mai. Ce dernier s'est présenté au RDV et a exposé son point de vue.

« Je souhaite pouvoir acheter la parcelle AO 46 afin de desservir mon garage automobile sans avoir à passer devant l'habitation de mes parents et pour y créer un parking. Je précise que cela fait plus de vingt ans que je procède au nettoyage de la parcelle en cause. Cet entretien régulier a permis à notre maison de ne pas être incendiée par le feu de forêt qui s'est déclaré à proximité en avril 2011. La parcelle nettoyée par mes soins ayant servi de pare-feu. »

M. BALLAN précise qu'il souhaiterait de préférence le maintien du projet mais qu'il accepterait à défaut un autre échange afin d'agrandir sa propriété de l'autre côté de chez ses parents.

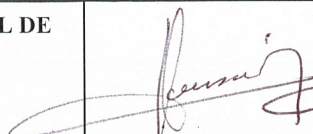
Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier qui est strictement équilibré en surface et excédentaire en valeur vénale.



Observation n°2 : CHABAUD Jean-Michel

Observation reproduite in extenso.

« Monsieur le Président,

Je vous écris cette lettre pour faire une observation contre le projet d'aménagement foncier de la commune de Saint Crépin de Richemont.

En effet, j'ai en ma possession une surface totale de 83 a 65 ca en bois qui n'ont jamais été exploités.

Dans le projet d'aménagement foncier, je me retrouve avec une parcelle où je perds en valeur de bois.

Je demande donc une réévaluation de mes parcelles afin qu'il me soit attribué la même valeur ou alors une surface plus importante.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées. »

Considérant tout d'abord les chiffres clés ci-exposés,

CHABAUD JEAN-MICHEL - CHABAUD THIERRY (COMPTES 1880 + 1900)		
SURFACE APPOREE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPOREES
1 ha 66 a 45 ca	11	1 832
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
1 ha 68 a 45 ca	1	1 742

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

M. Jean-Michel CHABAUD a été invité par courrier en recommandé daté du 15 avril 2022 à rencontrer une délégation de la CDAF en mairie de Saint Crépin de Richemont, le 2 mai.

Ce dernier s'est présenté au RDV en précisant qu'il représentait également son fils, M. Thierry CHABAUD.

A l'issue de cette rencontre, M. CHABAUD a exprimé clairement sa préférence pour le regroupement de son compte de propriété avec celui de son fils et l'attribution de parcelles équivalentes en valeur vénale ou d'une surface plus importante pour compenser une éventuelle perte de valeur.

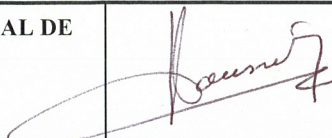
Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du regroupement des parcelles de M. CHABAUD Jean-Michel et celles de M. CHABAUD Thierry en un seul ilot bien regroupé, desservi par le domaine public et d'une surface supérieure à celle de leurs parcelles apports afin de compenser une diminution en valeur vénale.



Observation n°3 : CHABAUD Thierry

Observation reproduite in extenso.

« Monsieur le Président,

Je vous écris cette lettre pour faire une réclamation contre le projet d'aménagement foncier de la commune de Saint Crépin de Richemont.

En effet, j'ai en ma possession une surface totale de 87 a 57 ca répartie en bois et un étang.

Ces parcelles sont un héritage familial. Les bois n'ont jamais été exploités. Nous nous retrouvons dans le projet d'aménagement foncier, avec une parcelle où il n'y a strictement rien.

De plus, cette parcelle a subi un incendie il y a quelques années. Pour finir, nous perdons également notre petit étang où il y a une source, parcelle n°113 Bois de Raymondière.

Nous demandons donc que nos parcelles soient réévaluées afin qu'il nous soit attribué la même valeur ou alors qu'il nous soit attribué une plus grande surface.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées. »

La Commission Départementale,

Considérant tout d'abord les chiffres clés ci-exposés,

CHABAUD JEAN-MICHEL - CHABAUD THIERRY (COMPTES 1880 + 1900)		
SURFACE APPOREE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPOREES
1 ha 66 a 45 ca	11	1 832
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
1 ha 68 a 45 ca	1	1 742

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

M. Thierry CHABAUD a été invité par courrier en recommandé daté du 15 avril 2022 à rencontrer une délégation de la CDAF en mairie de Saint Crépin de Richemont, le 2 mai.

Ce dernier ne s'est pas présenté au RDV mais a été représenté par son père, M. CHABAUD Jean-Michel.

A l'issue de cette rencontre, M. CHABAUD Jean-Michel a exprimé clairement sa préférence pour le regroupement de son compte de propriété avec celui de son fils et l'attribution de parcelles équivalentes en valeur vénale ou d'une surface plus importante pour compenser une perte de valeur éventuelle.

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du regroupement des parcelles de M. CHABAUD Jean-Michel et celles de M. CHABAUD Thierry en un seul ilot bien regroupé, desservi par le domaine public et d'une surface supérieure à celles de leurs parcelles apports afin de compenser une diminution en valeur vénale.

Observation n°4 : CHANCEAU Raymond

Observation reproduite in extenso.

« Monsieur le Président,

Je viens d'être informé très récemment qu'un remembrement de parcelles était en cours sur la commune de Saint Crépin de Richemont.

M. CHANCEAU Pierre et Mme CHANCEAU Marie Odette étant tous les deux décédés, l'indivision n'a pas été avisée des démarches entamées par la commune.

Je me suis donc rapproché de la mairie qui m'a donné les coordonnées du service chargé de cette mission. J'ai pris attache auprès de Mme Audrey LACAZE-THONAT, que j'ai rencontré le lundi 14 mars à la Mairie de Saint Crépin de Richemont.

Afin de pouvoir faire le point sur les parcelles concernant l'indivision dont je fais partie, je souhaiterais être entendu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations. »

La Commission Départementale,

Considérant tout d'abord les chiffres clés ci-exposés,

CHANCEAU RAYMOND (COMPTES 2020 + 2040)		
SURFACE APPOREE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPOREES
3 ha 62 a 57 ca	7	7 293
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
3 ha 67 a 52 ca	1	7 267

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

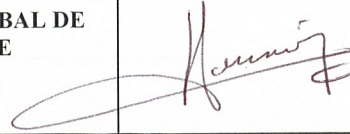
M. CHANCEAU Raymond a été invité par courrier en recommandé daté du 28 mars, à rencontrer une délégation de la CDAF en mairie de Saint Crépin de Richemont, le 2 mai.

Ce dernier s'est présenté au RDV et a ainsi pu expliciter sa demande en précisant qu'il souhaitait : « la réattribution de la parcelle cadastrée section AV n°349 et procéder à la coupe des gros bois sur la parcelle cadastrée section AW n°194 qu'il estime perdre dans les échanges ».

M. CHANCEAU s'est également étonné qu'aucun membre de l'indivision dont il fait partie et qu'il représente n'ait été informé de la procédure d'aménagement foncier en cours sur la commune.

M. CHANCEAU informe la délégation du décès de ses parents, M. et Mme CHANCEAU actuels propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre.

M. CHANCEAU ajoute que la succession n'est pas réglée mais qu'elle devrait faire de lui, à terme, l'unique héritier de la propriété sur Saint Crépin de Richemont.



A cet égard, il a été répondu à M. CHANCEAU que le Département s'appuie sur le fichier cadastral transmis par le service de la publicité foncière pour établir la liste des propriétaires concernés par l'opération.

Que cette liste actualisée chaque année n'a jamais fait mention des décès de ses parents.

Par ailleurs, toutes les consultations et enquêtes auprès du public ont fait l'objet de nombreuses publicités dans le Sud-Ouest, la Dordogne Libre, dans les lieux d'affichage habituels des mairies de Saint Crépin de Richemont et de Brantôme en Périgord ainsi que d'un panneautage sur le périmètre (publicités légales dans le respect des normes réglementaires).

M. CHANCEAU a reconnu sur ce point avoir vu les grandes affiches jaunes sur le terrain mais ne pas avoir pris le temps de les lire. M. CHANCEAU a alors exprimé le regret de ne pas avoir été informé car dans le cas contraire il aurait souhaité être membre de la Commission Communale afin de participer activement à l'opération.

M. JACONELLI, Chef de projet, lui a ensuite soumis une solution alternative proposant l'attribution d'une parcelle de pré à proximité de la parcelle section AV 349 de même valeur.

M. CHANCEAU a refusé cette proposition la considérant sans intérêt car la parcelle proposée était plus en pente que la sienne.

M. CHANCEAU ayant souhaité être entendu par la CDAF, il a été invité à se présenter devant elle le 21 juin à 15h00.

Les propriétaires tiers-touchés de la réclamation de M. CHANCEAU, à savoir : Mme LAURENT Delphine, M. CHAUTRU Jean- Pierre et M. CHANCEAU Alain ont été invités à rencontrer une délégation de la CDAF le 23 mai.

Etaient présents : M. François LAURENT et M. CHAUTRU Jean-Pierre. M. CHANCEAU Alain était absent et excusé pour raison de santé.

Ces messieurs ont estimé que la demande de M. CHANCEAU était inacceptable car elle remettait en cause leurs regroupements. M. CHAUTRU a refusé la réattribution à M. CHANCEAU de la parcelle de pré qui lui est attribuée dans les échanges juste devant chez lui. Il accepte néanmoins la possibilité de céder une autre parcelle de pré de même valeur dans le même secteur.

M. LAURENT précise que le parcellaire qui lui a été attribué favorisera son travail d'agriculteur.

Que céder aux demandes de M. CHANCEAU reviendrait à morceler son parcellaire et à compliquer son travail.

En outre, par courriel daté du 8 juin dernier, M. CHANCEAU a contacté le secrétariat de la CDAF afin d'excuser son absence à la réunion du 21 juin. A cette occasion, M. CHANCEAU a confirmé sa volonté de maintenir sa réclamation et il a demandé la transmission par le Département de justificatifs attestant de la notification infructueuse des enquêtes à ses parents (ex : plis avisés mais non réclamés).

Par ailleurs, par courrier en RAR daté du 1^{er} juillet, M. CHANCEAU a souhaité informer la Commission de son absence lors de la réunion du 8 juillet et a confirmé une nouvelle fois sa réclamation.

Courrier reproduit in extenso :

« Dans mon dernier courrier je demandais les documents concernant les différentes convocations aux réunions. Ayant pris connaissance de celles-ci, il apparaît que la mairie aurait dû les faire remettre aux intéressés par un agent communal, ou tout autres moyens. Je tiens à vous préciser que je ne serai pas présent à la réunion du 8 juillet 2022 à Périgueux.

Néanmoins, je n'accepterais jamais l'abandon des parcelles cadastrées AV 347 et AV 349. La proposition qui m'a été faite, à savoir l'attribution d'une parcelle de l'autre côté de la route n'a aucun sens étant donné que celle-ci impacte le même propriétaire. Je souhaite vivement que la commission retienne mes revendications ».

Considérant enfin,

L'expertise foncière forestière réalisée à la demande du Département par M. Patrick REY, technicien forestier du Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF) le 13 juin 2022 en présence de M. William JACONELLI, Chef de projet chargé de l'opération d'aménagement foncier sur la commune de Saint Crépin de Richemont.

Expertise reproduite in extenso :

- *Ilot n°1 apporté dans les échanges par M. CHANCEAU :*

La valeur d'échange de cette parcelle composée de quelques vieux pins maritimes et de gros chênes ainsi que d'un taillis de châtaigniers en mélange semble être bonne. Un petit point à apporter est que cette parcelle est sur un très bon terrain forestier riche et profond.

Pour information, si Monsieur CHANCEAU coupe 50 arbres sur cette parcelle il va couper presque tous les gros arbres ce qui équivaut à une coupe rase pour la valeur de cette parcelle donc valeur d'échange réduite à zéro ou presque.

- *Ilot n°2 attribué dans les échanges à M. CHANCEAU : parcelle composée sur le haut d'un peuplement de pins maritimes (plus de 50 pins par hectare) et sur le bas de quelques gros chênes avec un taillis de chênes. Par contre le sol de cette ilot est plus pauvre que le sol de l'ilot n°1.*

Point important : le regroupement dans cette zone des terres et prairies qu'il possédait en plusieurs morceaux y apporte une plus-value. M. CHANCEAU peut aussi sur la terre qu'il récupère planter dans deux endroits des chênes truffiers. Enfin la prairie qu'il récupère est une bonne prairie de fond.

L'échange semble judicieux de part ce regroupement à valeur presque identique. »

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier équilibré en valeur vénale et en surface.

Observation n°5 : DESPORT Bernard

Observation reproduite in extenso :

« Lors de la séance d'examen des observations relatives au projet d'aménagement foncier sur la commune de Saint Crépin de Richemont, le 3 février 2022, vous avez classé sans suite ma réclamation arguant du fait d'un grand nombre de parcelles (je dois être le seul dans ce cas !!!). Je suis le plus ancien propriétaire sur Rousselière. Mes terres sont celles qui touchent en grande partie le « Reclaudoux ». Certes, je n'ai pas pu me faire entendre lors des différentes commissions, soit par manque de clarté dans la présentation de mon dossier, soit par manque de connaissances ou de relations parmi les différentes instances.

Si je n'obtiens pas le découpage demandé lors de ma réclamation, je vous demande par la présente de maintenir les parcelles AZ 397, AW431, AW 432,AW 433,AZ 305.

Deux raisons principales à ce maintien dans mon patrimoine :

- La première économique : je dispose dans les quatre premières, d'une quantité de bois suffisante pour me chauffer jusqu'à la fin de mes jours (je chauffe ma maison avec deux poêles à bois). Economique également pour la parcelle AZ 305, ancienne noyeraie décimée lors de la tempête de 1999 et que je souhaite replanter pour améliorer ma retraite.
- La deuxième est relative à la proximité de mes biens par rapport à ma maison (je ne dispose pas de matériel professionnel pour entretenir).
- De ce fait, je garde 92 a 90 ca à enlever du parcellaire de l'ancienne ligne électrique.
- Il va de soi qu'il en va de même pour les 40 ares de « cadeau » à 500 € l'ha, soit environ 4 stères de bois.

Afin de compléter mon argumentation, je souhaite et je demande un entretien avec la CDAF.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. »

La Commission Départementale,

Considérant tout d'abord les chiffres clés ci-exposés,

DESPOINT BERNARD (COMPTE 3180)		
SURFACE APPOREE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPOREES
6 ha 47 a 36 ca	34	10 987
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
6 ha 91 a 92 ca	1	10 796

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

M. DESPOINT a été invité par courrier en recommandé daté du 28 mars à rencontrer une délégation de la CDAF en mairie de Saint Crépin de Richemont, le 2 mai.

M. DESPOINT et son épouse ont répondu présents à cette invitation et ont ainsi pu clarifier leurs demandes.

M. JACONELLI leur a soumis une solution amiable qui a finalement emporté leur adhésion.

Le propriétaire tiers-touché de la réclamation de M. DESPORT, M. ESCURIOL Patrick a également été invité à rencontrer une délégation de la CDAF, le 23 mai.

A cette occasion, M. ESCURIOL a donné son accord pour cette solution de compromis.

Les parties ont été informées que c'était cette solution amiable qui serait soumise à la validation de la CDAF le 21 juin.

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord amiable trouvé entre M. et Mme DESPORT et M. P. ESCURIOL, tiers-touché. Se référer au plan joint.

Observation n°6 : NADAUD Odette

Observation reproduite in extenso.

« Monsieur le Président,

Je porte réclamation de la délibération du 03/02/2022, concernant la parcelle AM 153.

Considérant que la commission indique vouloir maintenir le projet de réaménagement foncier en matière de désenclavement, de regroupement et de desserte des parcelles et affirme que la parcelle AM 153 est enclavée.

Considérant que cette constatation est non fondée comme vous le verrez à l'aide des plans Géoportail ci-joints.

Considérant que cette parcelle n'est donc pas enclavée car un chemin la longe et est indiqué nettement sur les plans.

Considérant que cette parcelle est située en zone d'urbanisation et qu'avec les nouvelles normes ZNT, il ne serait pas possible de la cultiver.

Considérant qu'elle n'a pas la même valeur pécuniaire qu'une terre agricole, car située à côté d'une zone d'urbanisation, l'échange proposé n'est pas équivalent.

De plus, j'ajouterais qu'elle est boisée complètement et qu'un mur en pierres sèches la borde tout le long, donc qu'elle ne pourrait être remise en culture.

Je vous demande donc par la présente de constater et d'approuver ma demande, à savoir le non échange de la parcelle AM 153 car le motif invoqué, à savoir l'enclavement de cette parcelle est non fondé. Je vous remercie M. Le Président de la suite que vous donnerez à ma demande. Veuillez recevoir mes salutations distinguées. »

La Commission Départementale,

Considérant tout d'abord les chiffres clés ci-exposés,

NADAUD ODETTE (COMPTE 6840)		
SURFACE APPORTEE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPORTEES
89 a 63 ca	7	1 788
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
87 a 99 ca	1	1 760

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

Mme NADAUD avait déposé une première réclamation contre le projet d'aménagement foncier devant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en demandant :

- La réattribution de la parcelle AM 153 de 5 a 7 ca : « Cette parcelle touche l'urbanisation, (pas de valeur pécuniaire identique à celle d'un bois...) et à ce titre je tiens à la conserver. De plus, ma fille (secrétaire de mairie en Seine-et-Marne) y tient précieusement ».
- La réattribution de la parcelle AL 296 : « Elle a fait l'objet d'une pose d'un compteur d'eau par mon défunt mari qui adorait ce lieu où il plantait des arbres fruitiers et des légumes. Nous avons passé de nombreuses heures sur cette parcelle, et à 81 ans, je ne tiens absolument pas à la céder. Une plus-value indéniable sur ce terrain, compteur d'eau déjà présent et électricité passant devant, sans parler de l'accès direct par la route. Ayant des difficultés pour me déplacer, c'est la seule parcelle accessible pour moi. Ma fille qui souhaite à terme se réinstaller en Dordogne, et faire une reconversion professionnelle et qui a la fibre agricole, compte se lancer dans le maraîchage. Aucun autre terrain, ne lui permettrait de commencer cette activité. Les bois attribués ne m'intéressent ABSOLUMENT PAS. A condition que je conserve ces deux parcelles, je veux bien échanger le reste et agrandir autour de la parcelle AL 296 si possibilité. Sinon, aucun échange possible. »

La CCAF lors de sa séance du 3 février avait ainsi décidé de :

- La réattribution de la parcelle AL 296 où se trouve un compteur d'eau et de regrouper le compte de Madame NADAUD autour.
- Du maintien du projet concernant la parcelle AM 153 car cette parcelle est enclavée. Donner une suite favorable à cette demande irait à l'encontre des objectifs de l'aménagement foncier en matière de désenclavement, de regroupement et de desserte des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération.

Mme NADAUD n'ayant donc pas obtenu totalement gain de cause devant la CCAF, renouvelle sa réclamation devant la CDAF.

Par courrier en recommandé daté du 30 mars, Mme NADAUD a été invitée à rencontrer une délégation de la CDAF en mairie de Saint Crépin de Richemont, le 2 mai.

Mme NADAUD est venue au RDV et a ainsi pu clarifier sa demande.

A l'issue de cette rencontre, Mme NADAUD a semblé finalement se satisfaire du projet et a exprimé le souhait de retirer sa réclamation. Il lui a été répondu qu'elle devait adresser un courrier en recommandé à la CDAF pour officialiser sa décision.

Le 19 mai dernier, Mme Sandra NADAUD, sa fille, a adressé un mail au secrétariat de la CDAF afin de préciser que sa mère ne « retirait absolument pas sa réclamation » et en a précisé la teneur.

La demande de Mme NADAUD consiste ainsi à :

- Soit à conserver la parcelle n°153 à "Champredon", desservie par le chemin rural qui sera conservé. (Option à privilégier)
- Soit à accepter la nouvelle parcelle proposée, sous réserve que le sous-bois qui lui a été attribué en plus de sa parcelle d'origine, soit nettoyé entièrement dans le cadre du programme des travaux connexes.

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- D'attribuer la parcelle proposée au projet et de faire réaliser le nettoyage de cette nouvelle parcelle dans le cadre du programme des travaux connexes.

Observation n°7 : FERREIRA Donovan

Observation reproduite in extenso.

« Je, soussigné FERREIRA Donovan, vous adresse cette lettre afin de faire savoir mon souhait de conserver les parcelles AY 248 et 250.

Une entente a été trouvée avec M. Franck LASMESURAS allant dans ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

La Commission Départementale,

Considérant,

- Qu'un accord amiable a été trouvé entre les propriétaires.

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de cette entente signée par les parties concernées. Se référer au plan joint.

Observation n°8 : GRENIER Jean-Jacques

Observation reproduite in extenso :

Madame la Présidente,

Madame la Secrétaire,

Permettez-moi en premier lieu, de vous remercier pour les travaux de remembrement que vous avez effectués sur la commune de St Crépin de Richemont.

- A. Les parcelles AS 0044 et AS 0043 m'ont été enlevées et les parcelles AS 0042 et AS 0041 modifiées, alors qu'elles ne formaient qu'un seul terrain dans le cadre du remembrement des parcelles AS 0035 et AS 0036.
- B. Mais, je m'oppose totalement à l'attribution des parcelles AS 0062 et AS 0247, qui sont conjointes à mes autres parcelles. Ce qui équivaut à un démembrement.

Je vous adresse les photos de ces parcelles, une excellente terre de culture contre de la friche de déboisement, et les photos de la parcelle 105 qui m'ont été attribués.

Aussi, je vous demande de revoir cette attribution à M Roby et engagerait tous les recours nécessaires légaux.

Recevez, mesdames l'expression de mes meilleurs sentiments.


 JJ GRENIER
 Propriétaire au Canteix
 Commune de St Crépin de Richemont

La Commission Départementale,

Considérant tout d'abord les chiffres clés ci-exposés,

GRENIER JEAN-JACQUES (COMPTE 4720)		
SURFACE APPOREE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPOREES
12 ha 74 a 49 ca	7	34 703
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
12 ha 83 a 90 ca	3	33 945

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

M. GRENIER a déposé une première réclamation contre le projet d'aménagement foncier dans laquelle il demandait la réattribution des parcelles AS0062 et AS0247 « car elles sont attachées à mon enfance. Par contre, les parcelles AS0036, AS0035, AS0040 peuvent très bien faire l'objet d'une rectification avec M. ROBY ».

La Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 3 février dernier, a décidé du maintien du projet d'aménagement foncier afin de respecter les objectifs de regroupement, de désenclavement et de desserte des parcelles incluses dans le périmètre des opérations.

M. GRENIER n'ayant pas obtenu gain de cause, renouvelle donc sa demande devant la CDAF.

M. GRENIER a été invité à rencontrer une délégation de la CDAF le 2 mai en mairie de Saint Crépin de Richemont.

M. GRENIER n'est pas venu mais s'est fait représenter par un voisin, M. BOST Jean-Michel lequel a produit un pouvoir dactylographié et daté du 1^{er} août 2021 lui donnant « procuration et mandat de gestion des propriétés de M. GRENIER ».

A l'issue de cette rencontre, aucune solution amiable n'a pu être trouvée.

Un mail signé par le Président de la CDAF a été adressé à M. GRENIER afin de lui dresser un bilan de cette conciliation infructueuse en lui demandant de confirmer par écrit personnellement son refus d'une solution amiable et le maintien en conséquence de sa réclamation.

C'est M. BOST qui a répondu à ce mail : « Bonjour vue votre mail à monsieur grenier je pense que vous n avez pas compris il souhaite garder son pré pour raisons sentimental surtout quil n est pasd exacer de sa terre et ne souhaitepa pas que l ont le lui coupe pas par un passage qui soit disant facilite l entrée du fermier de monsieur roby alors qu'il y a une entrée qui a était faite.avec madame grenier .Je ne comprendspas cet acharnement contre monsieur grenier.bonne journée. Jm bost »

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier équilibré en surface et en valeur vénale.

Observation n°9 : IND. LALIZOU/BRAJOT

Observation reproduite in extenso.

« Monsieur le Président,

Comme évoqué lors de ma réclamation précédente, enregistrée par vos services sous le n°13, qui a reçu une suite favorable pour laquelle je vous remercie, je souhaite conserver un parcellaire d'un seul tenant.

Or, lors de ma consultation le 23 mars 2022 des plans du projet d'aménagement foncier modifiés, je me suis rendu compte qu'une partie de l'ancienne parcelle n° 279 avait été attribuée à Monsieur Grenier avec le nouveau n°15.

Je ne l'avais pas remarqué lors de ma première réclamation, aucun membre de l'indivision ne s'en est aperçu, tant nous étions consternés par le fractionnement du bois des meules et le retrait de la source.

Je vous précise qu'une partie des canalisations de la source permettant d'alimenter les deux maisons d'habitation et l'exploitation se trouve sur ce morceau attribué à Monsieur Grenier.

Comme argumenté lors de ma première réclamation, mes parents avaient échangé par le passé des terrains pour avoir la propriété de l'ensemble des parcelles depuis la source jusqu'aux bâtiments de l'exploitation agricole et aux maisons d'habitation, pour éviter de demander des servitudes à d'autres propriétaires et ainsi en avoir l'accès direct.

Ce remembrement nous pénalise, rétrécit la parcelle que mes parents avaient constituée à proximité des bâtiments de l'exploitation et nous prive de l'accès aux canalisations pour tous travaux d'entretien de celles-ci.

De plus, j'ai constaté que l'indivision n'a plus le passage direct de la route vers les terres à exploiter, le passage n'étant plus sur notre nouvelle parcelle du côté de la route départementale. Aussi, par la présente, je vous demande de bien vouloir nous réattribuer la totalité de l'ancienne parcelle n° 279. Comptant sur votre bienveillance pour donner un avis favorable à ma demande, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations. »

La Commission Départementale,

Considérant tout d'abord les chiffres clés exposés ci-après,

INDIVISION LALIZOU-BRAJOT (COMPTES 1580 + 5440)		
SURFACE APPORTEE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPORTEES
119 ha 25 a 71 ca	31	302 521
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
118 ha 88 a 47 ca	8	293 625

Considérant ensuite les éléments de procédure suivants,

L'indivision LALIZOU/BRAJOT avait déposé une première réclamation contre le projet d'aménagement foncier qui consistait à demander « la réattribution de la source car elle alimente la maison et l'exploitation ainsi que le bois des meules pour conserver un parcellaire d'un seul tenant ».

Ces demandes ont reçu une suite favorable de la part de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) le 3 février dernier.

C'est donc une toute nouvelle réclamation qui est portée devant la CDAF, à savoir la demande de « réattribution de la parcelle n°279 afin de pouvoir maîtriser l'accès et l'entretien des canalisations de la source ».

Les membres de l'indivision ont été invités à rencontrer une délégation de la CDAF le 23 mai afin de clarifier leur demande et de tenter de trouver une solution amiable.

Étaient présents : Mme Fabienne AUDEBERT, compagne de M. Daniel BRAJOT récemment décédé, M. Thomas LALIZOU représentant de sa mère Mme Nathalie LALIZOU et Mme Patricia FAYE représentante de sa mère Mme BRAJOT. Afin de répondre à leur demande, M. JACONELLI a proposé la prise en charge dans le cadre du programme des travaux connexes du déplacement des canalisations.

La réattribution de la parcelle n°279 supposerait en effet le morcellement de la propriété de M. GRENIER Jean-Jacques, tiers-touché. M. GRENIER a été interrogé par mail sur le sujet et n'a pas donné de réponse. Son voisin M. BOST n'avait pas reçu mandat pour répondre à sa place sur le sujet.

A l'issue des échanges, les membres présents de l'indivision ont finalement donné leur accord pour la prise en charge dans le programme des travaux connexes de la déviation de la source.

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De la prise en charge des travaux de déplacement des canalisations de raccordement de la source dans le cadre du programme des travaux connexes.

Observation n°10 : FAYE Daniel

Observation reproduite in extenso :

« Monsieur,

Je porte à votre attention le souhait de garder la parcelle dont je suis actuellement propriétaire (n°8 et 9 sur l'ancien plan et au nouveau plan ZH n°123) qui se situe au lieux dit « les Brageaux », dans le projet de mon fils d'une future installation agricole je souhaite garder cette parcelle, idéale et proche de la propriété pour le pâturage.

Il se trouve également planter un noyer sur cette parcelle, héritage de mes parents. C'est pour cela qu'il me tient à cœur de conserver cette parcelle. Nous avons fait cette réclamation une première fois, mais dans les décisions il n'est ni mentionner l'acceptation de cette demande ou son refus.

Les parcelles nous étant attribuer dont je ne suis pas propriétaire peuvent être réduite pour compenser cette réclamation.

Merci de votre attention portée à ma demande, en espèrent une suite favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations. »

La Commission Départementale,

Considérant les chiffres clés exposés ci-après,

FAYE DANIEL (COMPTE 4000)		
SURFACE APPOREE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPOREES
20 ha 01 a 26 ca	8	47 976
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
19 ha 81 a 23 ca	5	46 857

Considérant les éléments de procédure suivants,

M. FAYE Daniel a déposé une première réclamation contre le projet d'aménagement foncier visant à ce que « la parcelle ZI n°133 attribuée soit ramenée dans mon ilot. Et être attributaire des parcelles ZH n°122 et 123. Je souhaite également conserver les parcelles AC 179-180-181-182 (passage de chasse) ».

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 3 février avait donné une suite favorable à l'ensemble de ces demandes.

La réclamation portée aujourd'hui devant la CDAF est donc une toute nouvelle demande.

M. FAYE Daniel a été invité à rencontrer une délégation de la CDAF le 23 mai.

A cette occasion, il était accompagné par sa fille et son fils.

A l'issue des échanges, les FAYE ont réaffirmé leur volonté de conserver la parcelle ZH 123.

M. BERNIER Michel, propriétaire tiers-touché, a été invité à donner son avis lors d'une rencontre de la délégation de la CDAF, le 23 mai.

Ce dernier a exprimé son incompréhension et son refus concernant « une demande qui démembrer son parcellaire ».

Les parcelles demandées sont à proximité immédiate de son siège d'exploitation. Il refuse le redécoupage et demande le maintien du projet.

Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier équilibré en surface et en valeur vénale.

Observation n°11 : IND. TRIOCHE/FOURCHON/EBERSCHWEILER

Observation reproduite in extenso :

« Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à la réponse émise lors de la séance du 3 février 2022 à notre réclamation n°2.

1) Nous acceptons votre décision sur le point n°1 qui concerne l'accès à notre propriété, et qui acte le fait que le chemin restera rural jusqu'à notre nouvelle parcelle 146 (cf. pièce jointe « Décision de la CCAF du 03-02-2022 - Cpte 4220 - RECLAMATION 2 »)

2) Concernant le point n°2, nous souhaitons faire une dernière contre-proposition, toujours dans l'optique d'un remembrement optimisé qui réduirait le nombre des parcelles en les rassemblant au maximum. Cette proposition est plus simple que celle précédemment soumise et fait intervenir uniquement les propriétaires directement concernés par les échanges.

Nous vous proposons donc d'étudier les échanges suivants (cf. pièce jointe « Croquis échanges »):

- La parcelle « 151-La Madelle » contre la parcelle « 150-Chez Froment ». Afin de compenser l'écart de superficie entre les deux parcelles, nous proposons de payer une soulte.
- Une partie de la parcelle « 103-Terres de Lafont » à superficies égales contre la parcelle « 133-Chez Froment », tout en conservant la surface restante de la parcelle « 103-Terres de Lafont » qui jouxte la parcelle « 133-Chez Froment ».

Cette contre-proposition permet de regrouper l'ensemble de nos terres et bois en une seule et unique parcelle ce qui est, nous semble-t-il, le but d'un remembrement.

En espérant que cette proposition recevra un accueil favorable de votre part, nous vous prions de croire en nos salutations les meilleures. »

La Commission Départementale,

Considérant les chiffres clés exposés ci-après,

INDIVISION TRIOCHE-FOURCHON (COMPTE 4220)		
SURFACE APPORTEE	NOMBRE D'ILOTS AVANT AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES APPORTEES
20 ha 38 a 84 ca	46	47 851
SURFACE ATTRIBUEE	NOMBRE D'ILOTS APRES AFAFE	ESTIMATION EN POINTS DES PARCELLES ATTRIBUEES
20 ha 46 a 55 ca	6	50 449

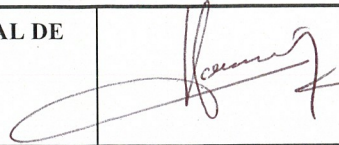
Considérant les éléments de procédure suivants,

Les membres de l'Indivision TRIOCHE/FOURCHON ont déposé une première réclamation contre le projet d'aménagement foncier devant la Commission Communale d'Aménagement Foncier, qui consistait en :

- La contestation de la proposition qui nous est faite concernant l'accès en véhicule à notre maison et à notre terrain adjacent, anciennement référencés parcelles 234 et 236, et dans votre proposition référencés parcelle 146.
- En proposant plusieurs contre-propositions, qui impactaient de nombreux comptes de propriété riverains.

La CCAF lors de sa séance du 3 février dernier avait donc décidé de :

- Point n°1 : Concernant l'accès : Il est proposé de cadastrer le chemin rural permettant l'accès à la propriété comme indiqué dans la contre-proposition n°1) b.
- Point n°2 : Le compte est déjà très bien regroupé. Aller au-delà, impacterait trop de comptes de propriété voisins. Il est donc décidé le maintien du projet parcellaire.



Les indivisaires ayant obtenu en partie seulement gain de cause, formulent une nouvelle proposition de regroupement devant la CDAF.

Les membres de l'indivision ont été invités à rencontrer une délégation de la CDAF, le 23 mai.

Par mail daté du 18 mai, M. TRIOCHE a informé le secrétariat de la CDAF de leur impossibilité de se rendre physiquement au RDV mais de leur souhait de mener cette réunion en visioconférence.

Un lien de connexion TEAMS a ainsi été adressé à chaque indivisaire. M. TRIOCHE et Mme EBERSCHWEILER se sont connectés à l'heure dite.

Ils ont exposé en détails leur nouvelle demande, laquelle impacte cette fois seulement deux comptes de propriété appartenant à leurs deux cousines, Mmes DUWIKUET.

A l'issue de cette rencontre, il a été recommandé aux indivisaires de contacter directement les deux propriétaires tiers-touchés, afin de convenir en famille d'un accord amiable à transmettre au secrétariat de la CDAF au plus tard le 10 juin.

Par mail daté du 2 juin, M. TRIOCHE a informé le secrétariat de la CDAF qu'il avait contacté ses cousines afin de leur soumettre le projet d'échange.

Dans son mail, M. TRIOCHE précisait tenir au courant la Commission de la réponse donnée à sa demande.

Enfin par mail daté du 8 juillet, M. TRIOCHE informait la Commission que Mmes DUWIKUET n'avaient finalement pas répondu à leur demande et qu'en conséquence, aucun accord amiable n'avait pu être trouvé.

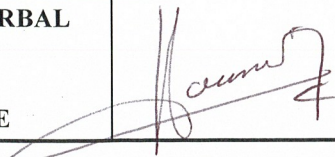
Décision de la CDAF :

Ceci étant exposé, la Commission départementale :

Après examen des explications fournies par le géomètre et des observations formulées par le réclamant et le tiers-touché,

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet faute d'avoir obtenu de la part de l'Indivision TRIOCHE/FOURCHON/EBERSCHWEILER un accord amiable signé par toutes les parties concernées.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER	PROCES-VERBAL DE SEANCE		Page 23/23
---	-----------------------------------	--	-------------------

2) Questions diverses :

A sa demande, M. le Président donne la parole à Monsieur Alain DAVASE, représentant des propriétaires forestiers. Ce dernier, remarque que la réglementation impose d'organiser une seconde réunion de la CDAF quelques jours plus tard, si le quorum n'est pas réuni la première fois. Pour M. DAVASE, cette procédure devrait faire l'objet d'une simplification administrative.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les membres présents et lève la séance à 11h30.

La Secrétaire,


Martine GRAMMONT

Le Président,


Christian JOUSSAIN

